
Arrêté

fixant les finances d'inscription aux examens de maturité et de diplôme commercial

du 02.10.1970 (état 12.07.1991)

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 5 du règlement concernant les examens de maturité dans les établissements du canton du Valais dont les certificats sont reconnus du 23 février 1968;

vu l'article 19 du règlement des écoles de commerce du canton du Valais du 27 juin 1967;

vu l'article 2 du décret fixant le tarif des émoluments en matière administrative du 18 novembre 1966;

sur proposition du Département de l'instruction publique,

arrête:

Art. 1

¹ La finance d'inscription aux examens de maturité est fixée à 200 francs. *

Art. 2

¹ La finance d'inscription aux examens en vue de l'obtention du diplôme commercial est fixée à 100 francs. *

² Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il abroge les décisions du Conseil d'Etat des 13 juin 1949 et 23 mars 1965 sur la matière.

Tableau des modifications par date de décision

Adoption	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Source publication
02.10.1970	02.10.1970	Acte législatif	première version	RO/AGS 1970 f 140 d 143
03.07.1991	12.07.1991	Art. 1 al. 1	modifié	RO/AGS 1991 f 187 d 204
03.07.1991	12.07.1991	Art. 2 al. 1	modifié	RO/AGS 1991 f 187 d 204

Tableau des modifications par disposition

Élément	Adoption	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Acte législatif	02.10.1970	02.10.1970	première version	RO/AGS 1970 f 140 d 143
Art. 1 al. 1	03.07.1991	12.07.1991	modifié	RO/AGS 1991 f 187 d 204
Art. 2 al. 1	03.07.1991	12.07.1991	modifié	RO/AGS 1991 f 187 d 204